

**Déclaration sur l'honneur :
Intervention majorée
(après enquête sur les revenus)
Brochure explicative**

Important :

Lisez bien cette brochure explicative avant de compléter votre formulaire de demande.

Elle a pour but de vous aider à remplir votre formulaire et de vous apporter les explications nécessaires, tant sur la marche à suivre que sur les termes utilisés et les pièces justificatives à joindre.

Si néanmoins, vous avez des questions ou éprouvez des difficultés à le remplir, n'hésitez pas à prendre contact avec votre mutualité qui pourra vous apporter l'aide nécessaire.

1. Qui fait quoi ?

- Le demandeur (la personne qui demande le bénéfice de l'intervention majorée pour son ménage) doit apposer sa signature dans la case prévue à cette effet pour attester de la date de la demande (la date de la demande étant le jour où le demandeur ou une autre personne de son ménage va chercher le formulaire de demande à sa mutualité).
- La mutualité complètera dans la mesure du possible la rubrique relative au ménage, à l'exception de la case relative au conjoint/ cohabitant, qu'il appartient au membre du ménage concerné de cocher. Vous trouverez les explications à ce sujet au point 2 de la présente brochure. Elle complètera également la rubrique relative à la période de référence applicable.
- Chaque membre du ménage complète la rubrique relative aux revenus. Vous trouverez les explications à ce sujet au point 2 de la présente brochure.
- Ecrivez en lettres capitales.
- Le formulaire complété doit ensuite être communiqué avec les pièces justificatives (documents justifiant vos revenus) à votre mutualité au plus vite et au plus tard dans les 2 mois de la demande. Si le formulaire complété et la totalité des pièces justificatives ne sont pas fournis endéans ce délai de 2 mois, vous devrez souscrire une nouvelle déclaration sur l'honneur, avec une nouvelle date, et fournir de nouvelles pièces justificatives (par ex. fiche de salaire plus récente). Cela a des conséquences sur la date d'ouverture de votre droit.

Vous trouverez les explications relatives aux pièces justificatives aux points 2 et 3 de la présente brochure.

- Votre mutualité va ensuite procéder au calcul du montant annuel des revenus de votre ménage afin de vérifier si ce montant n'atteint pas le plafond applicable pour bénéficier de l'intervention majorée. Vous trouverez les explications relatives à ce calcul et au plafond applicable au point 4 de la présente brochure.
- Votre mutualité vous informera, par simple lettre, de la décision de vous accorder ou non l'intervention majorée et des possibilités de recours contre cette décision.

2. Marche à suivre pour remplir le formulaire de demande

Etape 1 : Composition de ménage (Cadre « Conjoint/cohabitant » et cadre « Ménage »)

Le ménage intervention majorée se compose de vous-même, demandeur (la personne qui demande l'intervention majorée), de votre conjoint, ou cohabitant ainsi que de vos personnes à charge (les vôtres et celles de votre conjoint, ou cohabitant).

La rubrique relative à la composition de ménage sera en principe, dans la mesure du possible, complétée par votre mutualité, à l'exception des cases relatives au conjoint/ cohabitant :

- qu'il vous appartient de cocher (si vous êtes un titulaire de votre ménage)
- ou qu'il appartient au parent avec qui vous cohabitez (parent qui est titulaire également) de cocher (si vous êtes un enfant inscrit comme titulaire, et satisfaites aux conditions pour être inscrit comme enfant à charge)
- ou qu'il appartient au titulaire à charge de qui vous êtes inscrit de cocher (si vous êtes une personne à charge) (voir explication ci-dessous).

En effet, en cas de ménages intermutualistes (ménage composé de membres inscrits dans des mutualités différentes), il se peut que la mutualité n'ait pas les données nécessaires pour compléter sans votre aide cette rubrique. Elle peut donc le cas échéant vous demander des renseignements et/ou une vignette de mutualité des membres de votre ménage.

Si le demandeur est un enfant inscrit comme titulaire, qui satisfait aux conditions pour être inscrit comme enfant à charge et cohabite avec au moins un de ses parents, alors votre ménage ne se compose pas seulement de vous en tant que titulaire mais de vous-même, demandeur, du ou des parents avec qui vous cohabitez, ainsi que du conjoint ou cohabitant de ce parent et de leurs personnes à charge.

Si le demandeur est une personne à charge, le ménage est composé de vous-même, demandeur, du titulaire à charge de qui vous êtes inscrit, du conjoint, ou cohabitant du titulaire, et de leurs personnes à charge.

Si vous n'avez pas de conjoint, ou cohabitant, vous devez cocher la case « *je n'ai pas de conjoint/cohabitant* ».

Si vous avez un conjoint, ou cohabitant, vous devez cocher la case « *j'ai un conjoint/cohabitant* ».

Si vous, demandeur, êtes un enfant inscrit comme titulaire, que vous satisfaites aux conditions pour être inscrit comme enfant à charge et cohabitez avec vos parents ou l'un d'eux, c'est le parent, titulaire également, avec qui vous cohabitez qui devra cocher la case déclarant qu'il a ou non un conjoint/cohabitant.

Si vous, demandeur, êtes une personne à charge, c'est votre titulaire qui devra cocher la case déclarant qu'il a ou non un conjoint/cohabitant.

Pour chaque membre du ménage, votre mutualité collera la vignette de mutualité ou complétera les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Numéro NISS (numéro indiqué au dos de la carte d'identité, en haut à gauche : ce numéro commence par l'année de naissance de son titulaire)

Elle définira également la période de référence applicable.

Etape 2 : Revenus de votre ménage (Cadre « Revenus »)
--

Complétez le cadre « Revenus ».

L'enquête des revenus doit tenir compte, selon les dispositions légales¹, des revenus de tous les membres de votre ménage, ménage tel que composé dans le cadre « Ménage ».

La mutualité examine vos revenus et ceux des membres de votre ménage pour voir si vous avez droit à l'intervention majorée.

Qu'entend-on par revenus?

Il s'agit des revenus tels qu'ils sont fixés par la loi², c'est-à-dire les revenus bruts imposables ou toute autre ressource dont la prise en charge est prévue dans la réglementation intervention majorée.

- Il s'agit donc du montant des revenus du ménage, avant toute déduction fiscale (Ce qui veut par exemple dire que le montant de la pension alimentaire payée ne peut pas être déduit du revenu de la personne qui a effectué le paiement.)
- Même les revenus exonérés d'impôts doivent être pris en considération.
- Les revenus étrangers doivent également être pris en considération. Il doit être aussi tenu compte des revenus étrangers qui sont exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux.
- Les revenus sont à majorer des avantages annuels et de tous revenus perçus annuellement (et ce quelle que soit la période de référence applicable – voir ci-dessous les explications relatives à cette notion de « période de référence ») : pécule de vacances, 13ème mois,...
- Il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'un job étudiant si l'étudiant bénéficie toujours de ses allocations familiales pendant la période où il a recueilli les revenus en question.

¹ Art 25 et 26

² Art 27

Pour quelle période devez-vous déclarer vos revenus ?

La période de revenus qui doit être déclarée et qui sera prise en considération pour calculer le montant des revenus bruts imposables du ménage, **appelée période de référence**, varie en fonction de la catégorie du demandeur.

Ce sera, en fonction de la catégorie à laquelle vous appartenez :

- soit les revenus du mois au cours duquel vous souscrivez la demande,
- soit les revenus du mois précédant celui de la demande,
- soit les revenus de l'année précédant l'année de la demande.

Votre mutualité vous indiquera, en vous donnant le formulaire, pour quelle période vous devez déclarer vos revenus.

Chaque personne composant votre ménage doit indiquer dans le tableau si elle perçoit ou a perçu les types de revenus mentionnés, en cochant les cases correspondantes (revenus présents ou passés, en fonction de la période de référence applicable, comme expliqué ci-dessus).

Doivent uniquement être cochées les cases relatives aux types de revenus perçus par les différents membres de votre ménage.

Pour chaque type de revenu coché, vous devez joindre au formulaire un document justifiant ce revenu (voir point 2, étape 4 et point 3 de la présente brochure).

Dans la case relative aux revenus immobiliers, chaque membre du ménage doit indiquer s'il dispose ou disposait d'un revenu immobilier : cela signifie être propriétaire d'un bâtiment (ex. maison, appartement, studio, seconde résidence, etc...), terrain,... s'il en est toujours propriétaire au moment de la demande.

Attention: Des exemples sont listés pour chaque type de revenus, mais il ne s'agit pas d'une liste complète. Dès lors, d'autres exemples sont toujours possibles.

**Etape 3 : Déclaration sur l'honneur
(Cadres situés sous les cadres « revenus »)**

Complétez le cadre relatif à la déclaration sur l'honneur .

Chaque membre du ménage doit :

- déclarer (en cochant la case correspondante) si ses revenus actuels (c'est-à-dire les revenus qu'il perçoit au moment où il signe sa déclaration sur l'honneur) ont ou n'ont pas augmenté par rapport aux revenus qu'il a déclarés dans le formulaire. Vos revenus actuels ne sont en effet peut-être pas identiques aux revenus que vous avez déclarés dans le grand tableau (puisque dans le grand tableau, en fonction de votre catégorie, vous avez peut-être dû déclarer des revenus du passé) ;
- déclarer (en cochant la case correspondante) s'il joint l'avertissement extrait de rôle le plus récent ou s'il ne reçoit pas/plus d'avertissement extrait de rôle (voir étape 4)
- dater et signer la déclaration sur l'honneur.

- ⇒ Si les revenus actuels ont augmenté ou si d'autres revenus sont perçus, la mutualité n'accordera le droit à l'intervention majorée que si elle constate que ces revenus sont inférieurs au plafond applicable au moment de la signature de la déclaration sur l'honneur. Elle devra donc, pour examiner la situation nouvelle, solliciter de nouvelles pièces justificatives.
- ⇒ Les membres du ménage de moins de 18 ans ne doivent pas signer eux-mêmes cette déclaration, seul leur représentant légal peut le faire (qui sera dans la grande majorité des cas un de leurs parents).
- ⇒ S'il y a plusieurs enfants mineurs, le représentant légal, ne doit pas obligatoirement apposer sa signature pour chaque enfant mineur, la sienne suffisant.

Attention: Par cette signature, chaque membre du ménage s'engage personnellement.

Il atteste qu'il demande l'intervention majorée et qu'il est d'accord avec un certain nombre de dispositions légales :

- Chacun atteste que sa déclaration est sincère et complète c'est-à-dire qu'il a déclaré tous ses revenus, sans en omettre, et qu'il a communiqué tous les documents justifiant ces revenus.
- Chacun atteste que ses revenus actuels ont ou n'ont pas augmenté par rapport aux revenus déclarés dans le formulaire. La simple indexation légale ou une adaptation barémique (adaptation de votre salaire au barème, à une nouvelle échelle de revenus) de vos revenus n'est pas considérée comme une augmentation de vos revenus.
- Chacun donne l'autorisation aux mutualités concernées et à l'INAMI de vérifier ses revenus auprès du SPF Finances ou auprès des débiteurs de ces revenus pour vérifier que le droit à l'intervention majorée est toujours fondé.
- Chacun donne l'autorisation à sa mutualité de communiquer les informations contenues dans le formulaire à la mutualité qui gère le dossier (si les membres du ménage sont affiliés à des mutualités différentes).
- Chacun donne l'autorisation à sa mutualité de communiquer les informations contenues dans le formulaire aux autres membres du ménage en cas de refus du droit à l'intervention majorée.
- Chacun est conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète peut entraîner des amendes ou des peines de prison.

Etape 4 : Pièces justificatives

Pour chaque revenu que vous percevez ou avez perçu (chaque revenu que vous avez coché) , **vous devez joindre une pièce justificative qui est un document justifiant le montant de ce revenu.**

Des exemples de pièces justificatives sont listés pour chaque type de revenus au point 3 de la présente brochure.

Outre ces documents spécifiques justifiant vos revenus, vous devez également communiquer pour chaque membre du ménage :

- La preuve des allocations familiales perçues (si vous avez/aviez moins de 25 ans et que vous disposez/disposiez de revenus professionnels et/ou de remplacement - preuve pour la période pendant laquelle vous avez recueilli les revenus professionnels et/ou de remplacement en question.)
- L'avertissement-extrait de rôle, relatif à l'exercice d'imposition précédant l'année d'introduction de la demande ou à défaut, l'avertissement-extrait de rôle le plus récent (l'avertissement-extrait de rôle est le document reçu des contributions chaque année et qui reprend le calcul des impôts à payer ou qui doivent être remboursés).

- ⇒ Si vous n'avez pas encore reçu votre avertissement-extrait de rôle, ou si vos revenus ont changé depuis votre dernier avertissement-extrait de rôle, vous pouvez communiquer, en supplément, votre dernière déclaration fiscale (la déclaration fiscale est le document que vous devez compléter une fois par an (fin juin, ou mi-juillet si c'est fait par tax-on-web) pour déclarer vos revenus aux contributions).
- ⇒ Si votre déclaration fiscale est consécutive à une déclaration pré-remplie par le fisc (les contributions), elle vaut comme preuve justificative de vos revenus de l'année précédant l'année de la demande (elle n'a donc un intérêt que pour les ménages devant déclarer les revenus de l'année précédant l'année de la demande – ménages dont la période de référence des revenus est d'un an) à deux conditions :
 - 1) vous devez avoir confirmé (ou corrigé) les données de la déclaration d'impôt pré-remplie, elle doit être définitive ;
 - 2) vous devez l'accompagner d'une mention signée de votre part certifiant que les données sont correctes et complètes.

Tous les documents justifiant les revenus de votre ménage doivent être communiqués. A défaut, votre dossier sera considéré comme incomplet et votre demande ne pourra pas être examinée par votre mutualité.

Le formulaire et la totalité des documents justifiant les revenus de votre ménage doivent être communiqués dans les deux mois de la demande. A défaut, vous devrez recommencer une nouvelle déclaration sur l'honneur et fournir de nouveaux documents justifiant vos revenus.

3. Exemples de pièces justificatives à joindre au formulaire de demande

Attention: Des exemples de pièces justificatives sont listés pour chaque type de revenus, mais il ne s'agit pas d'une liste complète. Dès lors, d'autres exemples sont toujours possibles.

Revenus professionnels et revenus de remplacement :

a) Exemples de pièces justificatives pour les revenus professionnels :

- fiches de salaire, en ce compris la fiche de l'Office National des Vacances Annuelles pour le pécule de vacances des ouvriers (+ fiche 281.10 – relevé 325.10),
- rémunérations des dirigeants d'entreprise (+ fiche 281.20 - relevé 325.20),
- preuve des commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, gratifications, rétributions, avantages de toute nature (+ fiche 281.50 – relevé 325.50),
- document du comptable qui enregistre les revenus de l'indépendant (qui doit satisfaire à des critères précis d'authenticité, c'est-à-dire qui peut être vérifiable),
- droits d'auteur et droits voisins (+ fiche 281.45 – relevé 325.45),
- déclaration TVA (qui ne constituera qu'un indicateur du montant des revenus d'une activité indépendante),...

b) Exemples de pièces justificatives pour les allocations de chômage :

- attestation de l'organisme payeur des allocations de chômage + extrait de compte bancaire (+ fiche 281.13 – relevé 325.13),...

c) Exemples de pièces justificatives pour les indemnités légales de maladie-invalidité :

- attestation de la mutualité (+ fiche 281.12 – relevé 325.12), si le bénéficiaire concerné est affilié auprès d'une autre mutualité que celle auprès de laquelle la demande est introduite.

d) Exemples de pièces justificatives pour les indemnités extra-légales de maladie :

- attestation de l'organisme payeur des indemnités extra-légales d'incapacité temporaire ou permanente (+ fiche 281.14 – relevé 325.14),...

e) Exemples de pièces justificatives pour le chômage avec complément d'entreprise (anciennement dénommé « prépension » :

- attestation de l'employeur payeur de l'indemnité complémentaire (+ fiche 281.17 – relevé 325.17),
- attestation de l'organisme payeur des allocations de chômage (+ fiche 281.13 – relevé 325.13),
- extrait de compte bancaire, ...

f) Exemples de pièces justificatives pour les autres allocations octroyées suite à une perte de salaire :

- attestation de l'organisme payeur, attestation du Fonds des Accidents du Travail ou du Fonds des Maladies Professionnelles (+fiche 281.14 – relevé 325.14 ou 281.16 – relevé 325.16 en fonction qu'il s'agisse d'indemnités légales d'incapacité temporaire ou permanente suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) ...

g) Exemples de pièces justificatives pour les pensions (légales ou extra-légales) :

- attestation de l'Office National des Pensions + extrait de compte bancaire (+ fiche 281.11 – relevé 325.11),...

Revenus immobiliers :

Exemples de pièces justificatives pour les revenus immobiliers :

- fiche d'imposition relative au précompte immobilier,
- contrat de bail ou quittance de loyer s'il est loué,
- acte notarié si emphytéose,
- acte d'achat de l'immeuble,
- attestation du service d'imposition étranger relatif au bien immobilier si le bien se situe à l'étranger,.....

Revenus mobiliers :

q) Exemples de pièces justificatives pour les revenus mobiliers perçus en Belgique ou à l'étranger qui doivent être déclarés ou non en Belgique :

- bordereaux et documents attestant de la perception de rentes et dividendes,
- extrait bancaire attestant de la perception de rentes viagères et temporaires (+ fiche 281.40 – relevé 325.40),...

r) Exemples de pièces justificatives pour les rentes, les capitaux en tenant lieu ou les valeurs de rachat :

- attestation de l'institution bancaire ou d'assurance versant la rente (+ fiche 281.15 – relevé 325.15),...

Revenus divers :

s) Exemples de pièces justificatives pour tout autre revenu imposable en Belgique :

- extraits de compte bancaire relatifs aux rentes alimentaires versées (+ fiche 381.30 – relevé 325.30),...

t) Exemples de pièces justificatives pour les revenus étrangers exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux, qu'ils interviennent ou non pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus :

- fiches de salaire,
- fiche d'imposition étrangère,...

u) Exemples de pièces justificatives pour les personnes assujetties à l'impôt des non-résidents et disposant de revenus exonérés d'impôt en Belgique :

- fiches de salaire,
- fiche d'imposition étrangère,...

Comme déjà mentionné en page 6 (étape 4 du point 2 du formulaire), si votre déclaration fiscale est consécutive à une déclaration pré-remplie par le fisc, elle vaut comme preuve justificative de vos revenus de l'année précédant l'année de la demande, à condition qu'elle soit définitive et accompagnée d'une mention signée de votre part certifiant que les données sont correctes et complètes. Cette déclaration fiscale constitue donc une pièce justificative de vos revenus.

4. Que fait ensuite la mutualité? Règles de calcul de vos revenus

Sur base des revenus que vous avez déclarés et des documents que vous avez communiqués les justifiant, la mutualité procède au calcul du montant annuel brut imposable des revenus de votre ménage afin de vérifier si ce montant n'atteint ou ne dépasse pas le plafond applicable pour bénéficier de l'intervention majorée.

Qu'est-ce que le plafond ?

- Le plafond est un montant maximum de revenus que votre ménage ne peut pas atteindre ou dépasser pour avoir droit à l'intervention majorée.
- Il est fixé par arrêté royal et indexé.
- Le plafond est un montant maximum qui vaut pour vous-même, demandeur, et qui sera augmenté d'un montant forfaitaire déterminé par personne supplémentaire dans votre ménage.
(Exemple: votre ménage se compose de vous-même, de votre conjoint et vous avez deux enfants à charge. Le plafond sera augmenté de 3x le montant forfaitaire)
- Le plafond pris en considération varie en fonction de la période de référence qui vous est applicable (pour rappel, période visée à l'étape 2 du point 2 de la présente brochure).
 - lorsqu'aucune période de référence n'est applicable, le plafond à prendre en considération est celui applicable pendant le mois précédant celui de la demande, ou pendant le mois au cours duquel est souscrite la demande si la qualité est acquise au cours de ce mois ;
 - lorsque la période de référence est d'un an, le plafond à prendre en considération est constitué de la moyenne arithmétique des douze plafonds mensuels applicables au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Comment la mutualité va-t-elle calculer le montant annuel brut imposable des revenus de votre ménage ?

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les règles de calcul applicables.
Vous pouvez bien entendu lui demander des explications sur les méthodes de calcul et le résultat qu'elle a obtenu.

Revenus professionnels et de remplacement
<p>En ce qui concerne ces revenus (en ce compris les pensions), le calcul effectué par la mutualité qui gère votre dossier varie en fonction de la période de référence applicable :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'aucune période de référence n'est applicable, sont pris en considération les montants multipliés par 12 se rapportant au mois précédant celui de la demande ou se rapportant au mois de la demande (si la qualité est acquise au cours de ce mois), augmentés du montant de tous autres avantages qui y sont liés ;- lorsque la période de référence est d'un an, sont pris en considération les montants réellement perçus au cours de l'année civile précédant l'année de la demande, augmentés du montant de tous autres avantages qui y sont liés.
<p><u>Exemples :</u></p>
<p><u>Revenus professionnels :</u></p> <p>- pas de période de référence :</p> <p><i>Salariés, fonctionnaires :</i> revenu mensuel x 12 + tous autres avantages qui y sont liés (ex. : pécule de vacances, primes, 13^e mois,...)</p> <p><i>Indépendants :</i> revenus bruts – (moins) charges professionnelles x 100/80³ x 12</p> <p>- période de référence d'un an :</p> <p><i>Salariés, fonctionnaires :</i> addition des revenus réellement perçus au cours de l'année civile précédant l'année de la demande + tous autres avantages qui y sont liés (ex. : pécule de vacances, primes, 13^e</p>

³ Ne s'applique pas aux dirigeants d'entreprise

mois,...)
Indépendants : addition des revenus (bruts - moins les charges professionnelles x 100/80) réellement perçus au cours de l'année civile précédant l'année de la demande

Allocations de chômage :

- pas de période de référence :
montant journalier x 312 + tous autres avantages qui y sont liés (ex.: complément de reprise du travail,...)

- période de référence d'un an :
addition des revenus bruts réellement octroyés au cours de l'année civile précédant l'année de la demande + tous autres avantages qui y sont liés (ex.: complément de reprise du travail,...)

Pensions :

Aucune période de référence ne sera appliquée :
Montant mensuel x 12 + tous autres avantages qui y sont liés (ex. : pécule de vacances,...)

Revenus immobiliers

Immeubles situés en Belgique

Habitation propre	RC indexé – montant immunisé (Montant de base + ... X supplément)
Immeuble donné en location à un locataire qui ne l'affecte pas à son activité professionnelle ou immeuble non loué (seconde résidence) :	
• Immeuble bâti	RC indexé X 1,4
• Immeuble non bâti	RC indexé
Immeuble donné en location à un locataire qui l'affecte à son activité professionnelle :	
• Immeuble bâti	Le plus grand des deux montants suivants : - RC indexé X 1,4 - Loyer net calculé comme suit : Loyer brut diminué du plus petit des deux montants suivants - 40 % du loyer - RC (non indexé) X 2/3 X coefficient de revalorisation
• Immeuble non bâti	Le plus grand des deux montants suivants : - RC indexé - Loyer net = loyer brut – 10 %
Immeuble loué à des horticulteurs/agriculteurs (bail à ferme)	RC indexé

Immeubles situés à l'étranger

Immeuble bâti	Loyer ou Valeur locative – 40 %
Terrain	Loyer ou Valeur locative – 10 %

Revenus divers

Les rentes alimentaires sont prises en compte à 100% dans le calcul des revenus (et non à 80%)